

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 183 relatif à la construction;

ATTENDU que ledit règlement numéro 183 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- règlement numéro 202 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- règlement numéro 216 entré en vigueur le 1^{er} mai 2013;
- règlement numéro 236 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- règlement numéro 253 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- règlement numéro 268 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- règlement numéro 289 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- règlement numéro 313 entré en vigueur le 5 juin 2018;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 183;

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 183 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 mars 2019;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 12 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller _____

Et résolu unanimement :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2019-342 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 183 relatif à la construction ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE CONSTRUCTION

3.1 Le chapitre 2 est abrogé.

**ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES
À LA CONSTRUCTION**

4.1 L'article 3.1 est modifié comme suit :

4.1.1 Le premier alinéa est modifié pour retirer les termes « et conforme aux dispositions du *Code de Construction du Québec*. Tout agrandissement d'un bâtiment principal doit reposer sur des fondations protégées contre le gel et à la même profondeur ou supérieure à celle du bâtiment principal, à l'épreuve de l'eau, d'une solidité suffisante pour supporter l'agrandissement du bâtiment et conforme aux dispositions du *Code de Construction du Québec*. ».

4.1.2 Pour ajouter un alinéa sous le premier alinéa, lequel se lit comme suit :

« Le vide sanitaire doit comprendre soit, une dalle de béton de 4po, un revêtement bitumineux de 2po ou une membrane polyéthylène étanche avec joint scellé. ».

4.1.3 Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

4.1.3.1 Pour remplacer le terme « sur » par le terme « au ».

4.1.3.2 Pour remplacer les termes « , sous réserve des dispositions du Code de Construction du Québec. » par les termes « aux conditions suivantes :

- 1) que les plans aient été conçus et signés par un ingénieur membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec;
- 2) qu'une étude du sol ait été réalisée préalablement aux plans d'ingénieur. ».

4.2 L'article 3.5 est modifié comme suit :

4.2.1 Pour ajouter un alinéa sous le premier alinéa, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, seule l'utilisation d'un revêtement extérieur en bois de cèdre ou de pruche peut ne pas être protégé. ».

4.2.2 Pour remplacer les termes « matériel approprié, tel que spécifié au Code de construction du Québec. » par les termes « matériau de finition autorisé. ».

4.3 L'article 3.6 est abrogé.

4.4 L'article 3.7 est abrogé.

4.5 L'article 3.10 est abrogé.

4.6 L'article 3.12.4 est abrogé.

4.7 L'article 3.13 « **MOYEN D'ÉVACUATION** » est ajouté, lequel se lit comme suit :

« Les sorties doivent être dégagées en tout temps et permettre la libre circulation. ».

- 4.8** L'article 3.14 « **GARAGE ATTENANT À UNE RÉSIDENCE** » est ajouté, lequel se lit comme suit :
- a) la porte qui sépare une résidence d'un garage doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique étanche au gaz et ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort;
 - b) tout plancher ou mur séparant un garage d'une résidence doit être isolé au moyen d'un isolant offrant une résistance thermique minimale de R-28.
- 4.9** L'article 3.15 « **DÉTECTEUR DE FUMÉE** » est ajouté, lequel se lit comme suit :
- « Un détecteur de fumée est obligatoire sur chacun des planchers de la maison. ».
- 4.10** L'article 3.16 « **DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE** » est ajouté, lequel se lit comme suit :
- « Un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé à moins de 1 m :
- a) d'une porte donnant accès à un garage;
 - b) d'un système de chauffage à combustion interne. ».
- 4.11** L'article 3.17 « **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE ET À LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE VISANT LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION** » est ajouté, lequel se lit comme suit :
- « Les travaux d'installation septique doivent se conformer au règlement provincial Q-2, r.22 sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur. Les travaux de construction d'un ouvrage visant le prélèvement des eaux doivent se conformer au règlement provincial Q-2, r.35.2 sur le prélèvement des eaux et leur protection lesquels font partie intégrante du présent règlement. Les modifications apportées à ces règlements en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité ».

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

- 5.1** L'article 7.2 est remplacé, lequel se lit comme suit :
- « Toute construction doit être maintenue en bon état et être réparée ou rafraîchie au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de vernis au besoin. Toutes toitures et constructions sur un bâtiment doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées, au besoin.
- Tout bâtiment ou partie de bâtiment doit être entretenu et réparé de façon à éviter sa détérioration de telle sorte qu'il ne puisse constituer en raison des bris, d'absence d'entretien ou de toute cause, un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général. ».
- 5.2** L'article 7.6 est abrogé.

ARTICLE 6 : MODIFICATION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

6.1 Le chapitre 8 « **DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES** » est ajouté, lequel se lit comme suit :

8.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Toute construction inachevée, détruite, endommagée ou délabrée doit être convenablement fermée ou barricadée.

Toute construction inoccupée doit être convenablement fermée ou barricadée, son branchement à l'électricité doit être coupé, sa conduite d'eau doit être condamnée ainsi que son installation septique.

8.2 CONSTRUCTION INACHEVÉE

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et dispositions prévus à cet effet au règlement sur les permis et certificats en vigueur. Les fondations non utilisées et les bâtiments barricadés ne pourront pas demeurer en place pendant plus de 12 mois consécutifs. À l'issue de ce délai, les dispositions relatives aux excavations dangereuses et fondations non utilisées s'appliquent.

8.3 CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE, DÉLABRÉE OU PARTIELLEMENT DÉTRUITE

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite, doit être réparée ou démolie dans un délai de 3 mois.

Les caves, excavations et les fondations d'un bâtiment incendié, démoli ou déménagé ou dont la construction est interrompue, doivent être entourées dans les 24 heures suivant l'événement, d'une clôture de 2 m (6,5 pi) de hauteur afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique.

Dans le cas d'une démolition, tous les matériaux doivent être disposés dans un site autorisé et le terrain doit être entièrement nettoyé et renaturalisé dans ce même délai. Sous réserve des dispositions du chapitre 14 du règlement de zonage en vigueur, tous bâtiments accessoires, constructions accessoires et ouvrages tels que les entrées charretières, stationnements, terrains de sport, quais, murets, etc. doivent aussi être démolis et le terrain renaturalisé. À l'issue de ce délai, les dispositions relatives aux excavations dangereuses et fondations non utilisées s'appliquent.

8.4 EXCAVATION DANGEREUSE ET FONDATION NON UTILISÉE

Toute excavation laissée ouverte ou toute fondation non utilisée d'un bâtiment incendié, démoli, transporté ou non complètement terminé doit être démolie et disposée dans un site autorisé et doit être comblée jusqu'au niveau du sol ou être entourée d'une clôture opaque de planches de bois ou de panneaux de contreplaqué de bois. Les clôtures doivent être peintes ou teintées, non ajourées et avoir une hauteur de 2 mètres.

Dans le cas où une excavation est comblée, aucun matériau de construction ou rebut ne doit être utilisé.

À l'issue du délai prescrit, selon le cas aux articles 8.2 ou 8.3, toute excavation laissée ouverte ou toute fondation non utilisée d'un bâtiment incendié, démoli, transporté ou non complètement terminé, ne pourra demeurer en place plus de 6 mois, même clôturée. Après un tel délai, elle devra être démolie et le terrain remblayé au même niveau que le terrain adjacent. Le terrain devra également être entièrement nettoyé et renaturalisé.

Sous réserve des dispositions du chapitre 14 du règlement de zonage en vigueur, tous bâtiments accessoires, constructions accessoires et ouvrages tels que les entrées charretières, stationnements, terrains de sport, quais, murets, etc. doivent aussi être démolis et le terrain renaturalisé.

8.5 CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE PAR LA SUITE D'UN SINISTRE

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire peut être reconstruite conformément et sous réserve des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable, notamment le chapitre 14 sur les droits acquis du règlement de zonage en vigueur.

Une preuve attestant de la solidité et de la sécurité de la structure du bâtiment détruit ou endommagé devra être fournie à l'autorité compétente dans le cas où une demande de reconstruction lui serait formulée, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment incendié, tous les matériaux endommagés par le feu doivent être enlevés.

8.6 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT

Lorsqu'elle est autorisée, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu, par suite d'un sinistre, au moins la moitié de sa valeur physique, le jour précédant le sinistre, devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection, notamment le chapitre 14 sur les droits acquis du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

Denis Charette

Lucie Bourque



Adopté lors de la séance _____ du _____ 2019
par la résolution numéro : ____/____-____-19

Avis de motion, le 12 mars 2019

Présentation du projet de règlement, le 12 mars 2019

Adoption du projet de règlement, le 12 mars 2019

Assemblée publique de consultation, le 28 mars 2019

Adoption du règlement, le 7 mai 2019

Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2019

Entrée en vigueur, le _____ 2019

Avis public, le _____ 2019